



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet d'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales
d'Elliant (29)**

n° : 2019-007622

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 janvier 2020, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Elliant (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune d'Elliant pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 21 octobre 2019 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 30 octobre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et projet de zonage.....4
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....6
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Elliant.....8

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire et projet de zonage

Contexte et présentation du territoire

La commune d'Elliant est située à une quinzaine de kilomètres à l'Est de Quimper et à une vingtaine au Nord de Concarneau. Elle compte 3 234 habitants (Insee, 2016) sur 7 030 ha. La commune fait partie de l'intercommunalité Concarneau Cornouaille Agglomération.

Le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en juillet 2019, prévoit de porter la population communale à 3 700 habitants à l'horizon 2029. Pour accompagner ce développement, le PLU s'appuie sur la production de 250 nouveaux logements et la création d'une zone d'activité économique. La consommation foncière s'élève à une quinzaine d'hectares d'espaces agro-naturels, répartis au sein de quatre secteurs.

Le réseau hydrographique est un élément structurant du paysage communal, avec l'Odet passant au Nord-Ouest, et le Jet qui traverse la commune sur plus d'une dizaine de kilomètres, avant de finalement rejoindre l'Odet au niveau de Quimper. La commune est à ce titre concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet. Le suivi de qualité de l'eau montre une qualité physico-chimique et biologique bonne à très bonne selon les paramètres, pour le Jet comme pour l'Odet (Sivalodet, 2016), mais révèle une qualité bactériologique moyenne due à la présence de bactéries E. Coli.

En lien, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne identifie une connexion écologique Nord-Sud (trame bleue), qui est reprise par le schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays de Concarneau en tant que corridor écologique terrestre et aquatique.

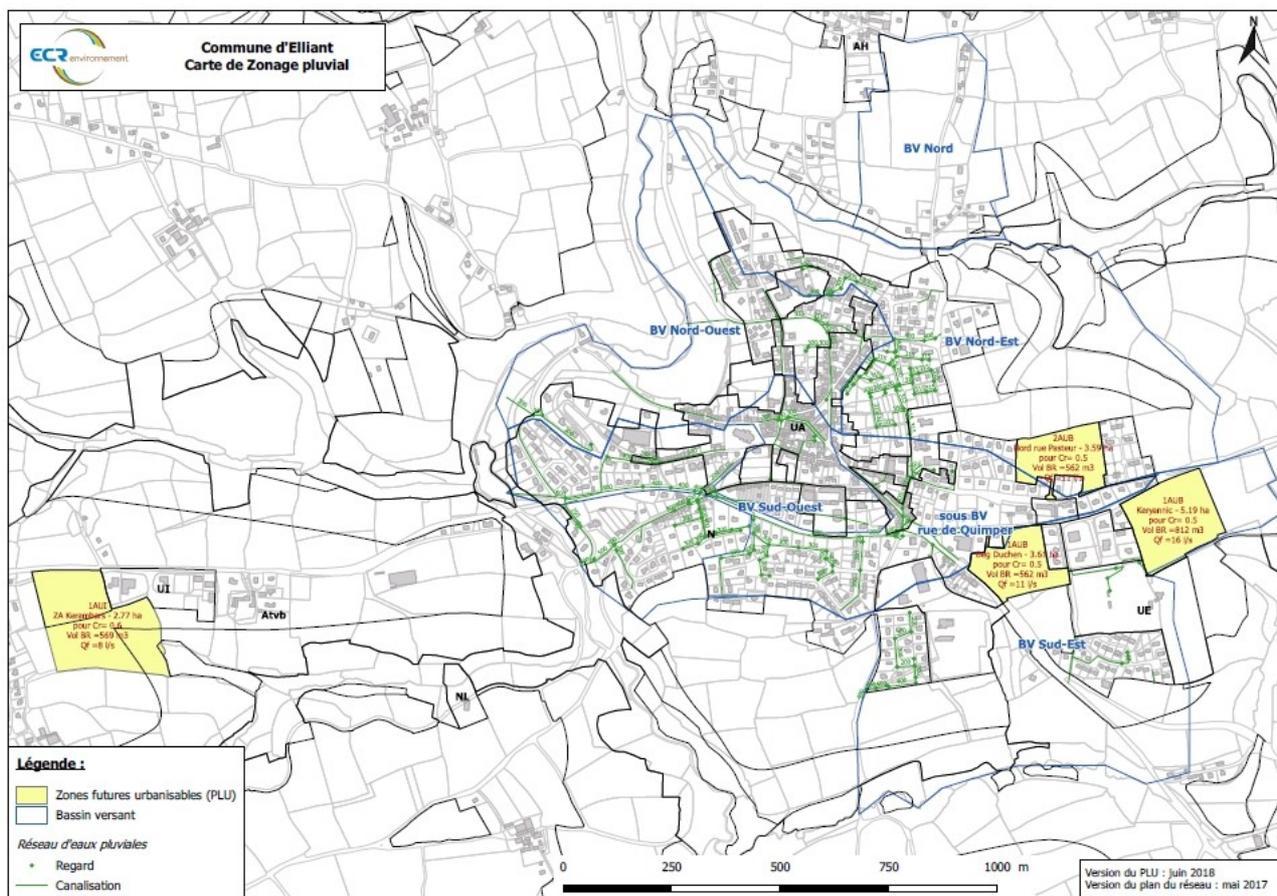
Les fortes dénivellations et la situation en point haut du bourg renforcent les écoulements d'eaux pluviales dans les cours d'eau, et tendent ainsi à accentuer les crues en aval de la commune. Bien que n'étant pas directement concernée par celui-ci, la commune a été associée à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric. Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) a été approuvé en 2012 et prolongé jusqu'en 2021 sur le bassin versant de l'Odet, document pour lequel la commune est concernée.

Une partie du territoire présente une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux pluviales. Le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) a identifié des zones sensibles aux remontées de nappes.

Assainissement des eaux pluviales

Seul le centre-bourg d'Elliant est concerné par un réseau d'assainissement des eaux pluviales. Plusieurs dysfonctionnements sont évoqués dans le dossier, notamment des cas de saturation des réseaux. Des démarches d'améliorations ont été entreprises par la commune dans le cadre de son schéma directeur pluvial, élaboré en 2012.

Des prélèvements réalisés en 2012 montrent des taux de bactéries coliformes¹ élevés, voire très élevés, au niveau de certains des exutoires du réseau d'assainissement des eaux pluviales, ce qui peut être le signe d'entrées d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales.



Le centre-bourg d'Elliant, le réseau d'assainissement des eaux pluviales, et les quatre secteurs à urbaniser du PLU (source dossier)

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été soumis à évaluation environnementale par la décision n°2018-006386 du 7 novembre 2018 en raison de l'absence, dans le dossier de cas par cas qui a été transmis à la MRAe, de mesures visant à corriger les dysfonctionnements actuels et l'absence d'analyse de l'incidence du zonage sur le débit du Jet.

Projet

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Elliant définit des coefficients d'imperméabilisation² pour les secteurs à urbaniser ainsi que pour les opérations artificialisant plus de 100 m² en milieu urbain. Les excédents d'eau ne pouvant être infiltrés seront rejetés dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du zonage d'assainissement des eaux pluviales identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- 1 Les coliformes sont des bactéries traduisant la présence de contamination par des matières fécales.
- 2 Les coefficients d'imperméabilisation définissent le taux maximum d'espace pouvant être artificialisés lors d'un aménagement. Ils varient de 0,5 (habitat) à 0,8 (zone d'activité) dans le zonage d'Elliant.

- la préservation de la qualité écologique et de la biodiversité des cours d'eau du territoire ;
- la maîtrise et la réduction du risque d'inondation en aval de la commune.

Plus secondairement, le relief encaissé et la situation en point haut du centre-bourg peuvent conduire à une érosion marquée des sols. La gestion des eaux pluviales est alors susceptible de renforcer un tel phénomène³. Le dossier ne contient pas les informations nécessaires à une bonne définition et prise en compte de cet enjeu dans le projet de zonage.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présente un certain nombre de thématiques environnementales sans toutefois que ce travail soit proportionné aux enjeux environnementaux du zonage, ce qui ne rend pas possible une identification correcte et une bonne caractérisation de ces enjeux. Certains défauts de cet état initial apparaissent suffisamment importants pour être susceptibles de nuire à l'équilibre global du projet de zonage. Les points suivants doivent être revus :

– l'état qualitatif des eaux souterraines⁴ n'est pas décrit. Celles-ci sont susceptibles d'être altérées par les mesures d'infiltration prévues par un zonage ;

– **les informations concernant le réseau d'assainissement des eaux pluviales (carte du réseau et description des dysfonctionnements) sont extrêmement lacunaires.** Y manquent notamment la localisation des exutoires et le sens des écoulements, l'estimation des rejets et la capacité du réseau à les écouler, l'emplacement des bassins de régulation, un descriptif précis des dysfonctionnements. Concernant l'étude de la qualité des effluents du système d'assainissement des eaux pluviales, il est nécessaire de préciser le mode opératoire suivi : nombre et date des mesures, conditions météorologiques. Plus particulièrement, l'origine des contaminations bactériennes doit être explorée ;

– concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation, le rôle du zonage est de repérer de façon préventive d'éventuels risques. **Il est donc indispensable d'étudier les possibilités d'infiltration au sein de ces secteurs ainsi que d'affiner l'examen du risque de remontée de nappes ;**

– comme évoqué précédemment, l'enjeu d'érosion des sols n'est pas traité dans le dossier.

L'Ae recommande à la commune de compléter l'état initial de l'environnement par l'étude de la qualité des masses d'eau souterraines, la présentation du système d'assainissement des eaux pluviales et de ses dysfonctionnements éventuels, l'apport d'informations supplémentaires, dans les secteurs à urbaniser, concernant le risque de remontée de nappes et les possibilités d'infiltrations.

Élaboration du dossier

L'étude du dossier montre que celui-ci semble avoir été réfléchi uniquement au regard de considérations techniques et réglementaires, sans véritable évaluation des incidences sur l'environnement (coefficients d'imperméabilisation issus de l'instruction technique CG 1333 de 1949, débit de restitution des eaux fixés de manière arbitraire à 3 l/s/ha, ouvrages de dépollution des effluents présentés mais non justifiés).

En particulier, la démarche d'évaluation environnementale n'apparaît pas avoir été suivie, du fait de l'absence de plusieurs étapes pourtant prévues par l'article R122-20 du code de l'environnement (scénario tendanciel):

3 Par débordement de fossés ou de bassins de rétention par exemple.

4 Masse d'eau souterraine de l'Odet.

- l'évolution probable de l'état initial de l'environnement si le plan n'est pas mis en œuvre (2° du R122-20), permettant de montrer les inflexions négatives et positives induites par celui-ci ;
- les solutions de substitution raisonnables du plan, et les avantages et inconvénients qu'elles présentent (3° du R122-20) ;
- les indicateurs de suivi (7° du R122-20), visant à modifier le zonage en cas d'écart aux objectifs définis.

Ces étapes sont nécessaires à la prise en compte réelle des sensibilités environnementales du territoire et à la démonstration de l'acceptabilité environnementale du zonage. Sans elles, le projet de zonage ne démontre pas être le meilleur compromis du point de vue de l'environnement et souffre d'une fragilité juridique (du fait du non-respect du code de l'environnement).

L'Ae recommande à la commune de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'évolution probable de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan, la définition de solutions de substitution raisonnables et l'analyse de leurs avantages et inconvénients, ainsi que par la définition d'indicateurs de suivi permettant à la commune d'infléchir le plan si besoin.

Le dossier ne contient pas d'élément permettant d'affirmer la capacité du réseau existant à prendre en charge de manière convenable l'augmentation du flux des eaux pluviales due à l'imperméabilisation d'une dizaine d'hectares à l'Est du centre-bourg. **Il est indispensable que ce travail soit mené afin d'étudier la faisabilité technique du projet de zonage.**

L'Ae recommande à la commune d'Elliant d'étudier la capacité du réseau d'assainissement des eaux pluviales à écouler les effluents liés à l'imperméabilisation des trois zones à urbaniser à l'Est du centre-bourg.

La compatibilité du zonage avec les documents de rang supérieur, en particulier le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le SAGE Odet et le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) est affirmée par la correspondance des objectifs généraux desdits plans avec ceux du zonage. Ce raisonnement n'est pas suffisant : il convient d'analyser plus en profondeur les dispositions prévues par ces documents. Ce travail d'analyse a d'ailleurs été mené concernant la compatibilité du zonage avec le Scot du Pays de Concarneau.

L'Ae recommande à la commune d'améliorer la démonstration de la compatibilité du zonage avec les documents de rang supérieur par l'étude des sous-objectifs et du plan d'actions de ceux-ci.

Incidences probables de la mise en œuvre du plan-programme et mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser

Les mesures prévues par le zonage s'apparentent à des mesures de réduction des incidences. Les éventuelles incidences résiduelles ne sont pas étudiées. La conclusion du dossier, selon laquelle le zonage aurait une influence positive sur l'environnement, est prématurée en l'état et nécessite au préalable d'approfondir les points suivants :

- risque d'inondations : les effets du zonage sur les écoulements des cours d'eau, en particuliers le Jet et l'Odet, ne sont pas considérés. Cette analyse est attendue dans une démarche de cumul des incidences avec les autres communes tenant compte des actions prévues par le PPRI et le PAPI ;
- préservation de la biodiversité : la présentation des spécifications techniques des ouvrages de dépollution ne saurait constituer un argument suffisant pour établir l'incidence positive du zonage. Il est nécessaire d'approfondir la réflexion par la prise en compte des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement. Les rejets résiduels dans les cours d'eau doivent être précisés et estimés tant qualitativement que quantitativement afin de s'assurer de l'acceptabilité de ceux-ci dans les milieux naturels .

Vu la faiblesse de l'analyse, il est impossible de s'assurer de l'absence d'incidences négatives résiduelles. On constate l'absence de prescriptions visant à une réelle maîtrise des effets de l'urbanisation concernant les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.

L'Ae recommande à la commune d'Elliant de revoir l'analyse des incidences du plan par l'étude de l'influence cumulée des projets communaux sur les régimes hydrauliques des cours d'eau, ainsi que par l'analyse des modifications induites par le projet sur la qualité physico-chimique et biologique des masses d'eau superficielles et souterraines.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Elliant

La faiblesse du niveau d'information sur l'état initial de l'environnement, conjuguée à l'absence de plusieurs étapes de l'évaluation environnementale et à l'insuffisance de l'analyse des incidences ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Elliant.

L'Ae recommande à la commune de reprendre l'évaluation environnementale et éventuellement le contenu du zonage d'assainissement des eaux pluviales, dans le but d'une prise en compte effective et explicite des sensibilités environnementales du territoire, par la définition d'objectifs environnementaux associés au zonage et de moyens propres à permettre leur atteinte.

La Présidente de la MRAe de Bretagne,

Signé

Aline BAGUET